

**Loi**

*du ...*

**modifiant la loi sur les communes (élections générales reportées en cas de fusion)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) est modifiée comme il suit :

*Art. 135 al. 1 3<sup>e</sup> phr.*

(...). Les articles 136a al. 2 et 3, 136b et 136c demeurent réservés.

*Art. 136b titre médian*

d) Elections générales anticipées

*Art. 136c (nouveau)*    e) Elections générales reportées

<sup>1</sup> Lorsqu'une fusion entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le renouvellement intégral des autorités communales est promulguée au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède ce renouvellement, la législature se prolonge pour ces communes et leurs élus restent en fonction jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion.

<sup>2</sup> Pour ces communes, les élections générales sont remplacées par l'élection de leurs représentants au sein des organes de la nouvelle commune, qui a lieu préalablement à l'entrée en vigueur de la fusion. Le Conseil d'Etat convoque les corps électoraux des communes concernées.

<sup>3</sup> Les autorités communales élues en vertu de l'alinéa 2 du présent article entrent en fonction à la date de l'entrée en vigueur de la

---

fusion et demeurent en fonction jusqu'à la fin de la législature concernée.

### **Art. 2**

Pour les communes fusionnant au 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'article 136c de la loi sur les communes s'applique si la convention de fusion est acceptée par les corps électoraux avant le 30 septembre 2015.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.